

police criminelle (INTERPOL) ou aux autorités compétentes de l'Etat requis l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant l'acheminement de la demande d'extradition.

2. La demande d'arrestation provisoire fournit les détails concernant la décision finale du tribunal ou concernant le mandat d'arrêt, décrit l'infraction, le lieu et la date où elle a été commise, le signalement et l'identité de la personne réclamée, et contient une déclaration à l'effet qu'une demande d'extradition sera acheminée ultérieurement.

3. Sur réception d'une demande d'arrestation provisoire, l'Etat requis prend les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation de la personne réclamée et l'Etat requérant est immédiatement informé des résultats de sa demande.

4. La personne provisoirement arrêtée est remise en liberté à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de son arrestation si une demande pour l'extradition de cette personne, appuyée des pièces justificatives mentionnées à l'Article VIII, n'a pas été reçue.

5. La remise en liberté d'une personne aux termes du paragraphe 4 du présent Article n'empêche pas d'intenter ou de continuer des procédures d'extradition à l'égard de la personne réclamée si une demande à cet effet accompagnée des pièces l'appuyant est reçue subséquemment.

ARTICLE XI

Consentement à l'extradition

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée conformément aux dispositions du présent Traité sans que les exigences des Articles VII et VIII aient été respectées, pourvu que la personne réclamée consente à ce qu'une ordonnance d'extradition soit prononcée.